

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*

4 *Gombo*, n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Mardi 30 novembre 2010

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est reprise en salle d'audience n°II à 14 h 38*)

10 M. L'HUISSIER (*interprétation*) : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour.

13 Nous sommes en audience publique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.

15 Nous reprenons nos travaux et, comme nous l'avons indiqué ce matin, la

16 Chambre, aujourd'hui, va commencer l'audition du troisième témoin appelé par

17 l'Accusation en cette affaire, le témoin 0022.

18 Avant cela, la Chambre a préparé une décision orale au sujet d'une requête tardive

19 des représentants légaux des victimes qui souhaitent être autorisés à poser des

20 questions au témoin 0022 après l'interrogatoire de l'Accusation.

21 La requête est arrivée à la Chambre par courriel. La Chambre est bien consciente

22 que le délai des 7 jours fixé par la Chambre n'a pas été respecté, et les décisions

23 suivantes : décision n° 807 du 12 juillet 2010, décision n° 1005 en date du

24 10 novembre 2010 et décision 1020 du 19 novembre 2010... qui dit clairement que

25 les représentants légaux des victimes qui souhaitent participer aux procédures

26 pendant un procès doivent présenter une requête séparée portant sur la nature et

27 le détail des questions qu'ils entendent poser au témoin au moins 7 jours avant

28 que le témoin ne doive faire sa déposition.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 En outre, comme la Chambre l'a décidé le 19 novembre 2010 — décision n° 1023,
2 paragraphe 19 —, à la fin de l'interrogatoire de l'Accusation, les représentants
3 légaux peuvent demander l'autorisation de poser des questions en sus des
4 questions déposées dans la requête visée ci-dessus.

5 J'aimerais très rapidement donner la parole aux représentants légaux de manière à
6 ce qu'ils aient la possibilité de fournir les raisons pour lesquelles ils n'ont pas
7 déposé une requête dans les 7 jours fixés de manière à pouvoir interroger le
8 témoin 0022.

9 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

10 Justement, on venait vous poser... enfin, vous faire part des multiples problèmes
11 que nous rencontrons depuis que nous sommes là.

12 D'abord, jusqu'à l'heure où je vous parle — sauf erreur de ma part —, nous
13 n'avions pas de gestionnaire de dossier, donc de *case manager*, jusqu'à présent.

14 Donc, il nous est impossible de faire plusieurs choses à la fois. Depuis le 19,
15 justement, le 19 novembre, je crois, j'avais identifié un *case manager* et j'avais
16 demandé sa désignation. Et, jusqu'à présent, nous n'avons pas de réponse.

17 Deuxièmement, vous vous souviendrez que la semaine dernière nous avons déjà
18 exposé les problèmes techniques que nous rencontrons, ce qui ne nous avait pas
19 permis de... d'envoyer nos questions à temps à la Cour.

20 Problèmes techniques, d'abord, du fait que nos ordinateurs ne marchaient pas
21 bien, ce qui a fait que le... la séance de familiarisation au logiciel de la Cour a été
22 prématurément interrompue. Et jusqu'à maintenant, nous n'avons pas encore
23 reçu, donc, cette... cette formation, ce qui ne nous permet pas d'avoir accès à
24 des... des... des informations, des dossiers qui sont nécessaires pour nous, pour
25 nous permettre, donc, de travailler d'une manière efficace. Et donc, nous avons
26 tenu tout à l'heure, à la pause déjeuner, d'en... d'en informer la Chambre pour
27 que... pour que la... la Chambre, bien entendu, tienne compte de ces difficultés
28 dans... dans le déroulement... de... de... de cette procédure.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Nous ne pouvons pas nier qu'effectivement il y a... il y a des... des problèmes qui
2 ont été résolus, mais il y a des problèmes importants, que je viens de vous exposer,
3 qui ne sont pas résolus, et ça nous met énormément en difficulté.

4 Voilà, Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Zarambaud,
6 avez-vous quelque chose à ajouter ?

7 M^e ZARAMBAUD : Oui, Madame le Président. J'ajouterais tout juste qu'en ce qui
8 me concerne mon ordinateur n'est pas encore connecté à une imprimante. Ça fait
9 que, bon, pour avoir quand même quelques documents papier, j'ai des problèmes
10 pour le moment.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer, avez-vous
12 des remarques à faire en ce qui concerne la requête des représentants légaux des
13 victimes ?

14 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, l'Accusation, bien entendu,
15 n'est pas en mesure de faire un commentaire en ce qui concerne les difficultés
16 auxquelles se heurtent les représentants légaux dans leur travail quotidien.

17 Par ailleurs, les remarques faites par nos collègues représentants légaux semblent
18 être véridiques. L'Accusation n'aurait pas d'objection si la Chambre envisageait
19 d'autoriser la requête des représentants légaux. L'Accusation n'aurait pas
20 d'objection à ce que les représentants légaux soient, à titre exceptionnel, autorisés à
21 poser ces questions, même s'ils n'ont pas respecté le délai des 7 jours.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss.

23 M^e NKWEBE : De prime abord, et par simple confraternité, je ne verrais pas
24 d'inconvénient.

25 Il reste simplement, en fait, à faire remarquer que M^e Zarambaud n'est pas conseil
26 des... des... des victimes du PK 12. Pardon... M^e Douzima... Mais, ceci dit, ce n'est
27 qu'une parenthèse, je ne... par confraternité, je ne vois pas pourquoi vous ne
28 lèverez pas cette déchéance de délai.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci, Maître Liriss.

2 (*Interprétation*) La Chambre prend en considération les difficultés exprimées par
3 M^e Douzima, renforcées par M^e Zarambaud. Il n'y a pas de raison pour la
4 Chambre de ne pas tenir compte des informations présentées par les représentants
5 légaux.

6 La Chambre remarque que, bien que la notification des représentants légaux des
7 victimes a été faite le 22 novembre, la... le Greffe a informé la Chambre que ce n'est
8 que le 23 novembre que la décision a été mise en œuvre, en donnant accès aux
9 expurgations aux... en donnant accès aux requêtes expurgées de toutes les victimes
10 autorisées à participer... pour les représentants légaux respectifs, ce qui fait une
11 semaine. Et la Chambre estime que, étant donné que les représentants légaux n'ont
12 eu accès à leurs clients représentés que le 23, ce... ce retard de 7 jours peut être
13 considéré comme quelque chose d'exceptionnel. Il n'a pas pu être respecté.

14 Pour cette raison, la Chambre autorise les représentants légaux à interroger le
15 témoin après l'interrogatoire de l'Accusation, en rappelant aux représentants
16 légaux qu'ils doivent malgré tout envoyer à la Chambre à l'avance la liste des
17 questions qu'ils ont l'intention de poser au témoin.

18 Maître Douzima, lorsque vous le ferez, je voudrais que vous justifiiez l'intérêt
19 des... des victimes que vous représentez, pour quelle raison... pour quelle raison
20 vous souhaitez interroger ce témoin 0022.

21 Le témoin 0022 est un témoin à double statut, et le représentant légal du
22 témoin 0022 est M^e Zarambaud.

23 Avant que le témoin ne soit introduit dans le prétoire, je voudrais rappeler aux
24 parties et aux participants que le témoin a fait... a été autorisé à bénéficier de... de
25 mesures de protection par la décision du 19 novembre 2010, y compris
26 la... l'utilisation d'un pseudonyme, de la... de la distorsion de la voix et de l'image,
27 huis clos partiel également.

28 À cet égard, il incombe à toutes les parties, qu'il s'agisse de l'Accusation ou de la

1 Défense, lorsqu'ils interrogent le témoin, de faire en sorte que leurs questions
2 soient posées de manière à ne pas requérir des éléments identifiants de la part de
3 ce témoin et à minimiser le risque que des éléments d'information identifiants
4 soient cités par inadvertance par le témoin.

5 Si le témoin fait mention de quelque chose en audience publique qui peut
6 permettre d'identifier, pour le public, le témoin ou d'autres témoins pour lesquels
7 des mesures de protection ont été autorisées, le greffier d'audience doit préparer
8 immédiatement une ordonnance d'expurgation pour que le juge puisse la signer,
9 ce qui évitera que ces éléments d'information soient diffusés à l'extérieur de la
10 salle d'audience et à la galerie du public.

11 La Chambre aimerait rappeler aux parties et aux participants également que,
12 comme on l'a décidé ce matin, et conformément à la règle 88-5 du Règlement de
13 procédure et de preuve, des mesures de protection supplémentaires ont été
14 accordées à ce témoin.

15 À cet égard, lorsqu'elles interrogeront le témoin, toutes les parties doivent veiller à
16 guider le témoin dans sa déposition en posant des questions ouvertes, brèves et
17 simples, à faire en sorte que les questions soient posées pour éviter la
18 confrontation et les pressions.

19 Si le témoin est interrogé au sujet de la violence sexuelle, les parties doivent
20 être... doivent garder à l'esprit qu'elles doivent formuler leurs questions de la
21 manière la moins intimidante et la moins embarrassante possible, et éviter toute
22 question inutilement intrusive.

23 Le témoin attend. Par conséquent, s'il... si les parties n'ont pas autre chose à
24 soulever auprès de la Chambre en ce qui concerne ce témoin, j'aimerais que nous
25 passions rapidement à huis clos pour que l'huissier d'audience puisse faire entrer
26 le témoin dans le prétoire.

27 Greffier d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos en « entamement »
28 (*phon.*), s'il vous plaît ?

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1 *(*Passage en audience à huis clos à 14 h 52*) Reclassifié en audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis, Madame le Président.

3 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

4 LE TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0022

5 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

6 Madame le témoin, bonjour.

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je vous salue aussi.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup. Merci
9 beaucoup d'être venue. Merci beaucoup d'être venue donner votre témoignage
10 devant cette Cour.

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Comme on vous l'aura
13 expliqué pendant le processus de familiarisation, la Chambre vous a accordé des
14 mesures de protection destinées à protéger votre identité, et un pseudonyme vous
15 sera donné à la place de votre véritable nom.

16 Par conséquent, on vous appellera « témoin n° 0022 » tout au long de votre
17 déposition. J'espère que vous êtes d'accord avec cela.

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je suis d'accord.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous allons passer en
20 audience publique de manière à ce que le témoin puisse prêter serment.

21 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience publique à 14 h 56*)

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
24 Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

26 La Chambre aimerait souhaiter la bienvenue également à la personne qui
27 accompagne le témoin, et qui est là pour apporter son aide, si nécessaire.

28 Je vais inviter le... l'huissier d'audience à aider le témoin à prononcer son serment

1 en montrant la carte imprimée au témoin et en lui montrant comment lire
2 cette... cette carte contenant le serment de manière à ce que cela puisse être traduit
3 pour le témoin et qu'elle puisse comprendre.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 M. LE GREFFIER : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité,
6 rien que la vérité. »

7 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Le témoin répète le serment en Sango.

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*).

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Puis-je demander sur quel
10 canal nous avons l'interprétation ?

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprétation vers l'anglais est le canal
12 n° 1 ; vers le français, canal n° 2.

13 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bien, essayons de suivre ici
15 la procédure.

16 Témoin, puis-je confirmer que vous comprenez ce que signifie ce serment ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je l'ai bien compris.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Si vous comprenez
19 que... avez-vous compris que vous devez donner une réponse aux questions qui
20 vous sont posées et donner des réponses qui sont véridiques et précises, au mieux
21 de votre connaissance et de vos croyances ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) : J'ai compris.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

24 Je voudrais, témoin, vous demander si vous avez eu la possibilité de lire votre
25 déclaration ou d'avoir cette déclaration qui vous serait lue ; lecture, donc, de la
26 déclaration que vous avez faite devant la Cour ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je l'ai lue.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : À l'époque, lorsque vous

1 avez fait cette déclaration ou ces déclarations, l'avez-vous fait de façon volontaire ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je l'ai fait de façon volontaire.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous dites que vous avez lu
4 vos déclarations. Les informations que vous avez données dans votre déclaration
5 sont-elles vraies et précises, autant que vous puissiez le dire ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je confirme que c'est vrai.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, témoin.

8 Les juges vont maintenant donner la parole au Procureur qui va commencer par
9 vous interroger. Est-ce que cela vous convient ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'accepte.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer. Madame
12 Kneuer, nous sommes en audience publique. Donc n'oubliez pas de dire à la
13 Chambre, lorsqu'il sera nécessaire, de passer à huis clos partiel.

14 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR

16 PAR M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Bonjour, Madame le témoin.

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci.

18 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le témoin, nous nous sommes déjà
19 rencontrées il y a quelques jours, mais j'aimerais à nouveau me présenter. Je
20 m'appelle Petra Kneuer et je vais procéder à votre interrogatoire au nom de
21 l'Accusation.

22 Merci beaucoup d'être présente aujourd'hui.

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je vous remercie également.

24 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Avant de poursuivre, je souhaiterais vous informer
25 que je vous poserai des questions en anglais, qui seront ensuite traduites en sango
26 pour vous, et également, donc, dans l'autre sens — de sango en français.

27 Nous devons donc toutes 2 essayer de parler lentement et de parler dans le micro
28 pour permettre aux interprètes d'interpréter dans les 2 langues, c'est-à-dire le

1 sango et l'anglais.

2 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Est-ce que vous m'entendez bien, Madame ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 Je vous entends très bien.

5 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le témoin, je vais vous poser des questions
6 sur les expériences dont vous avez déjà parlé avec les enquêteurs du Bureau du
7 Procureur.

8 Au cours de cet interrogatoire, je vous poserai différentes sortes de questions.
9 Celles-ci peuvent inclure des questions sur le quand, comment et pourquoi vous
10 savez.

11 Je vous demanderais de ne pas vous offusquer si je vous pose ces questions.

12 Néanmoins, il est important pour la Cour de comprendre la base de vos
13 connaissances et de la connaissance que vous avez des faits. Est-ce que vous
14 comprenez, Madame ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) : J'ai très bien compris.

16 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : S'il y a des questions que vous souhaitez me poser
17 ou si vous avez besoin que soient précisées des questions que je vous ai posées,
18 n'hésitez pas à me le faire savoir. Et si vous ne connaissez pas la réponse à une
19 question, n'hésitez pas à le dire.

20 Si vous souhaitez à tout moment de votre interrogatoire faire une pause, faites-le-
21 moi savoir.

22 Madame le Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel pour que je puisse
23 demander au témoin de se présenter et de donner des informations permettant de
24 l'identifier ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
26 d'audience, passons, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

27 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 09)* Reclassifié en audience publique

28 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le

1 Président.

2 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le témoin, nous sommes maintenant à huis
3 clos partiel, ce qui signifie que ce que vous allez dire maintenant ne pourra être
4 entendu que dans ce prétoire. Le public ne peut pas entendre ce que vous direz.

5 Q. Est-ce que vous comprenez cela ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. J'ai compris.

8 Q. Madame le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, décliner votre nom
9 devant ce prétoire ?

10 R. Est-ce que je peux indiquer mon nom maintenant ?

11 Q. Oui, Madame le témoin, veuillez, s'il vous plaît, me dire votre nom
12 maintenant ; le public ne peut pas vous entendre.

13 R. Je m'appelle...

14 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Le micro du témoin ne fonctionne pas.
15 L'interprète n'entend plus le témoin.

16 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

17 Q. Madame le témoin, les interprètes n'ont pas pu vous entendre, donc je vais
18 répéter ma question à votre intention : pourriez-vous, s'il vous plaît, donner votre
19 nom complet devant cette cour ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Je m'appelle (Expurgé).

22 Q. Madame le témoin, quel est votre prénom ?

23 R. Je me prénomme (Expurgé).

24 Q. Quel âge avez-vous ?

25 R. Je suis née le (Expurgé).

26 Q. Merci, Madame le témoin.

27 Où êtes-vous née ?

28 R. Je suis née à Bangui.

1 Q. (Expurgé)

2 R. (Expurgé)

3 Q. (Expurgé)

4 R. (Expurgé)

5 Q. (Expurgé)

6 R. (Expurgé)

7 Q. Merci, Madame le témoin.

8 Avez-vous des enfants ?

9 R. (Expurgé)

10 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire... l'année de naissance de votre (Expurgé) ?

11 R. (Expurgé)

12 Q. Où (Expurgé) est-il né ?

13 R. (Expurgé)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le Procureur,
15 excusez-moi de vous interrompre. Pourriez-vous confirmer la date de naissance de
16 (Expurgé), parce que ce n'est pas la même date que celle qui figure dans la
17 déclaration, s'il vous plaît ?

18 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame la Présidente, c'est ce que je vais
19 faire.

20 Q. Madame le témoin, pourriez-vous une fois de plus nous rappeler l'année de
21 naissance de votre (Expurgé) ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

23 R. Pour vous dire, pendant les événements de 2002, (Expurgé)

24 Q. Quel âge a (Expurgé)

25 R. Maintenant, à compter de l'an 2002 jusqu'en l'an 2010, (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 Q. Madame le témoin, vous ai-je bien compris ? (Expurgé)

28 R. Oui. C'est cela.

1 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, est-ce que cela vous satisfait ?

2 Madame le Président ?

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président répond par l'affirmative.

4 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

5 Q. Madame le témoin, quel type de... d'études avez-vous suivies ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. J'ai commencé à l'école primaire, je suis allée de la classe de « CE » jusqu'à
8 la classe de CM2 ; j'ai obtenu mon « CEP ». J'étais allée à l'école secondaire de la
9 sixième jusqu'en troisième, j'ai obtenu mon BEPC. Et de la classe de troisième,
10 j'étais allée au (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Merci, Madame le témoin.

13 Quelle est votre profession actuelle, s'il vous plaît ?

14 R. Actuellement, je suis une (Expurgé)

15 Q. Madame le témoin, ma question suivante : où vivez-vous à l'heure
16 actuelle ? Mais avant de répondre à cette question, j'aimerais, Madame le... avec
17 l'autorisation de M. le Président, vous donner quelques conseils.

18 Dans votre déclaration, votre adresse précise a été expurgée, ce qui signifie que les
19 collègues de la Défense ne disposent pas de cette information.

20 Donc, lorsque vous répondrez à ma question, je vous demanderais de simplement
21 indiquer la ville où vous habitez.

22 R. J'habite à PK 12.

23 Q. Merci.

24 Où vous trouviez-vous entre octobre 2002 et mars 2003 ?

25 R. J'étais toujours à PK 12.

26 Q. À cette époque, dans quelle maison viviez-vous ? Et je vous demanderais
27 de ne pas faire référence à... au lieu précis ; simplement nous dire à qui
28 appartenait la maison ?

1 R. La maison appartenait à mon oncle.

2 Q. Y avait-il d'autres personnes vivant dans la maison de votre oncle ?

3 R. Oui, il y avait mon oncle — le propriétaire de la maison — ainsi que mes
4 petits neveux ; il était aussi... ils étaient aussi présents.

5 Q. Combien de cousins vivaient dans cette maison ?

6 R. Mon oncle, le propriétaire de la maison, était là, et il y avait aussi mes
7 petits... 4 de mes petits neveux.

8 Q. Est-ce que (Expurgé) habitait également avec vous ?

9 R. Oui, (Expurgé) aussi habitait dans la maison.

10 Q. Y avait-il d'autres enfants vivants dans cette maison à l'époque ?

11 R. Oui, il y avait aussi d'autres enfants. Mes oncles en question — les autres
12 oncles — avaient, eux aussi, leurs épouses ainsi que leurs enfants.

13 Q. Vous souvenez-vous combien d'autres enfants vivaient dans cette maison ?

14 R. Je n'ai pas compté le nombre des enfants ; il y en avait beaucoup.

15 Q. Lorsque je vous demande d'essayer de nous donner un ordre d'idée, c'est
16 cela qui signifie... est-ce que vous pourriez nous dire s'il y avait plus ou moins que
17 5 enfants ?

18 R. Leur nombre devait être supérieur à 5.

19 Q. Y avait-il plus ou moins de 10 enfants ?

20 R. Bon, ça, je ne le sais pas. Il y avait des enfants. Je ne pense pas que... il n'y
21 avait pas plus de 10 enfants. Pour les enfants, je ne sais pas, mais en tout cas il y en
22 avait.

23 Q. Merci, Madame le témoin.

24 Vous souvenez-vous combien de femmes vivaient dans la maison, à ce
25 moment-là ?

26 R. Je m'en souviens. Il y avait les femmes à mon oncle, qui étaient au nombre
27 de 3, et il y avait (Expurgé), nous étions (Expurgé).

28 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.

1 Madame le Président, je pense que nous pouvons repasser en audience publique.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
3 d'audience, repassons, s'il vous plaît, en audience publique.

4 (*Passage en audience publique à 15 h 30*)

5 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
6 Président.

7 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

8 Q. Madame le témoin, nous sommes maintenant en audience publique. Je vais
9 continuer à vous poser des questions.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer,
11 pouvez-vous expliquer au témoin ce que signifie l'audience publique ?

12 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, j'étais sur le point de le faire.
13 Je marquais une pause de 5 secondes, justement.

14 Madame le témoin, la Cour vous a accordé des mesures de protection, et l'objectif
15 de ces mesures de protection est de ne pas dévoiler votre identité au public.

16 Donc, à partir de maintenant, quelles que soient les questions que je pose, et quelle
17 que soit votre réponse, nous devons toutes les 2 être très prudentes de ne pas
18 dévoiler des informations qui pourraient révéler votre identité.

19 Au cas où vous désirez donner une réponse et que vous avez le sentiment que ceci
20 pourrait dévoiler votre identité, je vous prie de m'en informer, et je demanderai à

21 M^{me} le Président de passer à huis clos partiel afin que vous puissiez répondre
22 librement.

23 Je ne vais pas m'adresser à vous en utilisant votre nom, mais votre code, et je vous
24 prie de ne pas mentionner votre nom. Je vous demanderais aussi, s'il vous plaît, de
25 ne pas mentionner les noms d'autres membres de la famille. Je vous prie de même
26 de ne pas dévoiler votre adresse.

27 Est-ce que vous comprenez cela ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai bien compris.

1 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

2 Q. Si, à n'importe quel moment, vous avez besoin d'éclaircissements, je vous
3 prie de m'en informer.

4 Ma question suivante est : quelle est votre nationalité ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Je suis de nationalité centrafricaine.

7 Q. Madame le témoin, quelle langue parlez-vous ?

8 R. Je parle le sango.

9 Q. Écrivez-vous aussi le sango ?

10 R. Oui, je peux l'écrire.

11 Q. Parlez-vous une autre langue aussi ?

12 R. Je ne parle que le sango et un tout petit peu le français.

13 Q. Comprenez-vous aussi le français ?

14 R. Oui, je le comprends.

15 Q. Madame le témoin, j'aimerais revenir en arrière avec vous, et j'aimerais tout
16 particulièrement parler du mois d'octobre 2002 jusqu'au mois de mars 2003 —
17 cette période.

18 Je vais vous poser quelques questions à propos d'événements qui pourraient avoir
19 eu lieu au cours de cette période.

20 Pouvez-vous, s'il vous plaît, décrire à la Cour quelle était la situation à Bangui
21 d'octobre ou à partir du mois d'octobre 2002 ?

22 R. Ce que je peux dire à la Cour, ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu, c'est ce
23 que je peux aujourd'hui dire.

24 Ce que j'ai commencé à voir et à entendre, c'était le 26... le 26 octobre. C'était un
25 vendredi, et j'avais l'habitude d'aller à la prière ce jour-là, tous les vendredis.

26 Donc, comme ça je me préparais à aller à la prière. Vers... vers 13 h quand nous
27 nous préparions, à ce moment-là, j'ai... j'ai entendu des cris, les gens qui fuyaient,
28 et ces personnes-là arrivaient vers notre maison. Nous, on sortait sur la route.

1 Alors, on a posé la question de savoir : « Mais pourquoi vous fuyez ? » Ils nous on
2 dit : « Les hommes de Bozizé sont entrés. »

3 Sur le chemin, lorsqu'on continuait notre route, au niveau de la barrière de PK 12,
4 ils avaient bloqué les 2 passages, c'est-à-dire les 2 routes : l'autre... la route de Boali
5 et la route de Damara. Ils ont commencé à... à tirer en l'air. Et devant cette
6 situation, nous nous sommes repliés pour rentrer chez nous.

7 Q. Merci.

8 Vous avez mentionné le 26 octobre, de quelle année ?

9 R. De 2002.

10 Q. Pouvez-vous expliquer ce que vous voulez dire par « barrière du PK 12 »,
11 s'il vous plaît ?

12 R. Comme j'ai indiqué, la barrière du PK 12, c'est un poste où il y a des... des
13 militaires au niveau de... de la barrière même. C'est pour ça je l'appelle « barrière
14 du PK 12 » parce qu'il y a les militaires, il y a la gendarmerie du PK 1 et sur la... la
15 barrière même, il y a les... les GP. Il y avait beaucoup de personnes : les agents des
16 eaux et forêts, les agents de la douane ; il y avait plusieurs personnes qui
17 occupaient plusieurs fonctions ici.

18 Q. Merci, Madame le témoin.

19 Vous avez indiqué — et je cite la transcription à partir de la ligne 5 : « Ils ont
20 commencé à tirer en l'air, et cetera. »

21 Pouvez-vous expliquer qui étaient-ils, que voulez-vous dire par « ils » ? Qui
22 voulez-vous dire par « ils » ?

23 R. Par eux, je veux désigner les troupes de Bozizé qui entraient dans la ville de
24 Bangui et c'est eux qui tiraient en l'air.

25 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour comment vous souvenez-vous de ce jour,
26 comment pouvez-vous savoir que c'était le 26 octobre 2002 ?

27 R. Peut-être que j'ai oublié la date, ça fait un bout de temps, mais c'est une
28 chose que j'ai vue ; et je pense que c'est un jour... un jour de prière. D'habitude ce

1 sont les... les vendredis et c'est à 13 h. À ce moment-là, c'était... on se préparait
2 pour aller à la prière et c'est à ce... à cette heure qu'ils sont... qu'ils sont entrés.
3 La... la date, je peux peut-être me... me tromper, parce que ça... ça fait longtemps.

4 Q. Merci, Madame le témoin, pour cette explication.

5 Vous avez également mentionné des gens qui fuyaient ; où fuyaient-ils ?

6 R. Comme je l'ai dit, les agents des impôts, les agents des douanes, les agents
7 des eaux et forêts, ainsi que tous les gendarmes qui travaillaient sur ce poste-là
8 avaient fui, ils ont... ils ont laissé leur poste et ils sont entrés dans les quartiers.

9 Q. Pouvez-vous spécifier dans quel quartier sont-ils allés ?

10 R. En ce qui concerne les quartiers, je ne sais pas, parce qu'ils allaient un peu
11 partout, d'autres sont entrés vers... vers chez nous ; d'autres sont allés ailleurs.

12 Q. Comment savez-vous que ces personnes qui tiraient en l'air étaient des
13 rebelles de Bozizé ?

14 R. Quand on s'apprêtait pour aller à la prière et quand ils sont entrés, ils ont
15 commencé à tirer. Les gens qui fuyaient et qui venaient vers nous, on leur a posé
16 la question. Ils nous ont dit que les troupes de Bozizé sont entrées et qu'ils tiraient.
17 Et on a tenté... on a poursuivi et j'ai vu de mes... de mes yeux les hommes de
18 Bozizé traverser la barrière de PK 12 et continuer. Et en faisant cela, ils
19 continuaient à tirer en l'air.

20 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, expliquer à la Cour comment avez-vous pu
21 identifier les rebelles de Bozizé ?

22 R. Quand ils sont entrés et quand ils tiraient, je les ai vus partir. Ils avaient
23 des... des brassards de couleur jaune, d'autres de couleur rouge. Ils n'avaient pas
24 de... de chapeau mais ils étaient enturbannés, un peu comme les musulmans. C'est
25 comme ça que je les ai vus.

26 Q. Lorsque les rebelles de Bozizé sont arrivés, qu'ont-ils fait ?

27 R. Lorsqu'ils sont entrés, ils n'ont rien fait à la population. Ils ont juste tiré en
28 l'air pour que les gens puissent libérer la... la route... pour que les gens puissent

1 libérer la route.

2 Ils sont entrés par la barrière du PK 12, d'autres ont pris la route de Boy-Rabe,
3 d'autres la route de Foue, d'autres la route du huitième, d'autres la route du
4 kilomètre 5, d'autres la route du centre ville.

5 Ils sont... ils ont emprunté ces routes, et en tirant en l'air, et ils n'avaient rien fait à
6 la population.

7 Q. Savez-vous où sont restés les rebelles de Bozizé ?

8 R. Je ne le sais pas. Quand ils sont passés par le... le PK 12, nous... ils ont
9 emprunté d'autres routes, mais je ne sais pas ce qui s'est passé quand ils nous ont
10 dépassés.

11 Q. Madame le témoin, je ne suis pas sûre de m'être exprimée clairement. Je
12 vais reformuler ma question.

13 Après l'arrivée des rebelles de Bozizé, après qu'ils aient passé le poste du PK 12,
14 savez-vous où sont-ils restés dans cette zone ? Où se... où se sont-ils installés ?

15 R. C'est comme je l'ai dit : je ne... je ne le savais pas.

16 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je n'ai pas écouté
17 l'interprétation.

18 Q. Madame le témoin, nous avons eu un petit problème avec l'interprétation.
19 Ce n'est pas du tout votre faute. Je vais donc vous poser la question de nouveau, et
20 je vous demanderais, s'il vous plaît, de répéter votre réponse.

21 Après l'arrivée des rebelles de Bozizé, après avoir passé le poste du PK 12,
22 savez-vous où se sont-ils installés dans cette zone ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. J'ai dit que je ne le savais pas.

25 Quand ils nous ont dépassés au PK 12, je ne le... sais pas où ils sont allés, mais j'ai
26 juste entendu dire qu'ils ont emprunté la route de Boy-Rabe, la route du kilomètre
27 5, la route du... du huitième, la route de Foue, mais je ne savais pas où est-ce qu'ils
28 se sont basés là-bas.

1 Q. Madame le témoin, est-ce que les rebelles de Bozizé se sont installés au
2 PK 12 ?

3 R. Les rebelles de Bozizé qui étaient entrés, certains étaient à PK 12, au niveau
4 de la gendarmerie de PK 12, également au niveau de la barrière de PK 12. C'est à
5 ce niveau qu'ils se trouvaient. Ils se trouvaient à ces 2 endroits.

6 Q. Madame le témoin, j'aimerais maintenant attirer votre attention sur ce qui
7 vous est arrivé, et à votre famille, en ce temps-là. Ceci sera peut-être difficile pour
8 vous. Si vous avez besoin d'une pause, à tout moment, prière de m'en informer.
9 J'aimerais vous rappeler aussi que nous sommes en audience publique, et je vous
10 inviterais, à mon instar, d'être très prudente et de ne pas révéler d'information qui
11 permettrait de dévoiler votre identité ou celle de votre famille.
12 Pouvez-vous dire à la Cour ce que vous avez vécu en octobre et novembre 2002 ?

13 R. Oui, je peux expliquer cela.

14 Q. Allez-y, s'il vous plaît.

15 R. Vous voulez que je parle de ce qui nous est arrivé à la maison, chez nous ?
16 Pendant ces événements, lorsque les rebelles de Bozizé étaient entrés... et après, j'ai
17 entendu dire qu'ils ont été repoussés et qu'ils étaient repartis d'où ils venaient, ils
18 n'avaient pas réussi à prendre la ville... que Patassé a envoyé les Banyamulenge. Il
19 leur a demandé de venir. Ils ont occupé des quartiers. Ils ont été déposés vers
20 Benz-Vi, Foue, Boy-Rabe, Gobongo, jusqu'à PK 12.
21 Lorsqu'ils étaient au niveau de PK 12, au niveau de la barrière, dans tout le
22 quartier, nous avons entendu parler d'eux. Nous, on n'était pas sortis de la maison.
23 Toutes les femmes qui étaient chez nous, nous, on ne sortait pas. Si on avait besoin
24 de quelque chose à manger, c'étaient les hommes qui sortaient pour aller chercher
25 de quoi à manger. Donc, les hommes étaient ces personnes qui nous informaient
26 sur ce qui se passait dehors et nous disaient que les Banyamulenge étaient venus,
27 ils avaient occupé tous les quartiers de PK 12, l'hôpital, le marché et tous les
28 endroits... environnants.

1 Ensuite, nous avons... plus tard, nous avons entendu qu'ils étaient là, ils
2 commettaient des atrocités, des mauvaises choses, ils volaient les choses, ils
3 violaient les gens, ils faisaient tout ce qu'ils voulaient.

4 Nous avons juste entendu dire cela, mais moi, je ne les ai pas vus. J'ai juste appris
5 cela de la bouche des hommes qui étaient chez nous à la maison. Pendant tout ce
6 temps, nous, on était restées cloîtrées à la maison.

7 Ensuite, un jour, aux environs de 4 h ou 5 h du matin — il pleuvait...
8 abondamment ce jour-là —, on était encore au lit chez nous. C'est ainsi qu'ils
9 étaient venus... ils étaient venus... ils étaient entrés chez nous. Lorsqu'ils étaient
10 venus... nous, on était encore en plein sommeil. Il pleuvait abondamment.

11 Nous... Il y avait 2 portes au niveau de la maison, derrière. On a entendu comment
12 on fracassait la porte. On a vu comment ils avaient... on a entendu comment ils ont
13 ouvert la porte. Il y avait un couloir dans notre maison. Nous avons entendu les
14 bruits de leurs pas dans la maison.

15 Lorsque j'avais entendu les bruits, je voulais me lever. Je les ai juste croisés en
16 voulant ouvrir la porte. Je les ai croisés. Ils étaient déjà à l'intérieur de la maison.

17 Lorsque je voulais ouvrir la porte de ma chambre, lorsque... lorsque je les ai croisés
18 au niveau de la porte de ma chambre, plusieurs étaient d'abord entrés dans la
19 chambre, et d'autres étaient ressortis, et 6 étaient restés dans la chambre.

20 Il y a un qui m'avait dit... il m'a dit : « *Yaka* », « Donne-moi de l'argent », et je lui ai
21 dit que je n'en n'avais pas.

22 Ensuite, il m'a demandé de me coucher sur mon lit. Je lui ai dit : « Pardon ? » Je
23 ne... je ne voulais pas.

24 J'étais habillée. J'avais une petite culotte, « un » jaquette, j'avais noué un pagne
25 autour de mes reins. Je lui ai dit que je n'en voulais pas.

26 Il m'a braquée avec son arme, il m'a jetée sur le lit et il a pointé l'arme sur mon cou.

27 Il a sorti un petit couteau et il a arraché ma culotte ainsi que mon slip. Il a jeté cela.

28 Il m'a... il a écarté mes jambes de force et il a couché avec moi.

1 Pendant qu'il couchait avec moi, les autres étaient aussi dans la chambre. Il y en
2 avait qui fouillaient le placard, qui prenaient les habits, qui prenaient tout ce qu'ils
3 trouvaient dans la chambre.

4 Lorsque celui qui a... qui couchait avec moi avait fini, il s'est relevé. Un autre était
5 venu, l'a remplacé et a aussi couché avec moi.

6 Après avoir fini de coucher avec moi, un autre aussi était venu coucher avec moi.

7 Sur les 6 qui étaient entrés dans ma Chambre, 3 avaient couché avec moi. Les
8 autres étaient entrés, ils avaient fouillé toute la maison. Ils étaient entrés dans les
9 pièces où se trouvaient les épouses de mes oncles, ainsi que (Expurgé). Ils les ont
10 fait sortir et les ont « mis » au salon.

11 Après avoir fini de coucher avec moi, ils m'ont prise et « m'a » amenée rejoindre
12 les autres qui se trouvaient au salon.

13 Au salon, là-bas, devant moi, un a demandé à une des épouses de mon oncle de se
14 déshabiller afin qu'il puisse coucher avec elle.

15 La femme de mon oncle s'est déshabillée mais, comme elle avait de la gale partout
16 sur le corps, lorsqu'elle s'était déshabillée, en voyant cela, ils ont vu qu'elle
17 était... qu'elle était sale, qu'elle était malade. Ils ne pouvaient pas coucher avec elle.

18 Donc il l'a laissée.

19 L'une des épouses de mon oncle était enceinte, enceinte presque à terme, donc il
20 ne pouvait pas la toucher. Ils n'ont rien fait à l'autre de mes sœurs. C'est pour dire
21 que parmi toutes les femmes qui étaient chez nous, à la maison, j'étais la seule
22 personne avec qui ils ont couché.

23 Lorsqu'ils étaient entrés dans la maison, ils étaient entrés dans la chambre de mon
24 oncle, le propriétaire de la maison. Il était malade. Ils lui ont demandé de... de leur
25 donner de l'argent. Il leur a répondu qu'il n'en n'avait pas, qu'il était malade, qu'il
26 était alité. Et ils lui ont dit : « Mais quelqu'un qui n'a pas d'argent peut habiter
27 dans une telle maison ? » Ils ont encore demandé de l'argent, et il leur a répondu
28 qu'il n'en n'avait pas. Ils lui ont dit : « Mais d'où tu souffres de quelle maladie pour

1 coucher comme ça ? » Il leur a dit qu'il était paralysé. Ils lui ont demandé : « La
2 paralysie, là, c'est quelle maladie ? » L'autre, l'un d'eux, a dit que mon oncle
3 mentait. Il avait de l'argent couché, couché sous le lit. C'est ainsi qu'ils l'ont pris
4 sur le lit, ils l'ont jeté par terre. Ils ont démonté le lit. Ils ont tout cassé. Ils ont tout
5 fracassé avec la crosse de leur fusil, mais ils n'ont rien trouvé comme argent. Ils lui
6 ont donné des coups de pied au sol dans la chambre, l'abandonnant là-bas. Et ils
7 étaient sortis au salon.

8 Parmi mes oncles, ils ont dit : « Puisque vous ne... » puisqu'on ne leur a pas donné
9 de l'argent, ils ont pris un de mes oncles, l'ont fait sortir dehors. Avant de sortir
10 avec lui dehors, ils nous ont dit : Patassé leur a donné instruction, leur a dit qu'à
11 PK 12 tous ceux qui avaient de la clôture autour de leur maison, ce sont ces gens-là
12 qui... qui abritaient les rebelles. Il leur a demandé de... en venant, s'il faut qu'ils
13 commencent à tuer tous les garçons âgés de 10 ans et plus. S'ils ne le faisaient pas,
14 en contrepartie, il fallait... il fallait qu'il leur donne... qu'on leur donne de l'argent.
15 Nous leur avons dit qu'on n'avait pas d'argent. Ils ont pris l'un de mes oncles et
16 l'ont fait sortir dehors. Entretemps, ils... quand ils étaient rentrés dans la maison,
17 ils étaient nombreux.

18 On avait des canards, des oies, des chèvres, beaucoup d'animaux domestiques. Ils
19 ont fracassé la porte où on gardait les animaux domestiques. Ils ont tout emporté.

20 Dans la grande maison, on avait une chambre là-haut, on gardait la nourriture en
21 réserve. Ils ont cassé la porte, ils ont tout pris. Ils ont pris la nourriture. Ils ont
22 cassé des choses dans la chambre de mon oncle. L'aîné, ils ont pris ses habits. Ils
23 ont pris des choses qui leur plaisaient dans la chambre.

24 Ensuite, ils ont fait sortir l'un de mes oncles. Ils ont dit : comme on ne voulait pas
25 leur donner de l'argent qu'ils allaient le tuer. Ils l'ont fait sortir dehors et l'ont
26 braqué avec son arme. Ils l'ont pointé sur le mur de la maison. Ils voulaient lui
27 tirer dessus.

28 C'est lorsqu'ils le braquaient avec leur arme, on avait beaucoup de chiens qui

1 aboyaient, qui aboyaient comme les chiens avaient vu qu'ils étaient sur le point de
2 tuer mon oncle. Les chiens aboyaient, aboyaient. C'est en écoutant, en entendant
3 les aboiements de chiens, ils avaient juste abattu un des chiens, et ils ont laissé
4 mon oncle. Ils ont seulement emporté le chien qu'ils ont abattu.

5 Q. Merci, Madame le témoin. Vous nous avez donné beaucoup d'informations,
6 beaucoup d'informations à la Cour.

7 Ce que j'aimerais faire, c'est revenir sur toutes ces informations les unes après les
8 autres.

9 Au début de votre réponse, vous avez cité le terme « Banyamulenge ». Est-ce que
10 vous pouvez expliquer ce que vous comprenez par ce terme ?

11 R. Pour expliquer le terme « Banyamulenge », premièrement on ne les
12 connaissait pas. On entendait parler d'eux ; on entendait parler des
13 Banyamulenge. Ils n'étaient pas dans notre pays ; ils étaient de l'autre côté de la
14 rive. On en entendait parler, d'eux. On... On entendait dire que c'est Bemba qui les
15 avait formés, qu'ils étaient ses rebelles. On suivait à la télé leurs... leurs... les
16 combats qu'ils menaient avec Mobutu, avec Kabila ; on ne suivait cela qu'à la télé.
17 On ne les connaissait pas avant. On les voyait juste à la télé ; on ne les a jamais
18 rencontrés de... de visu. C'est la première fois. Et la première fois, c'était le jour où
19 ils sont arrivés dans notre pays. Quand ils sont arrivés, on disait que c'était Patassé
20 qui demandait à Bemba de le renforcer en envoyant des... en envoyant ses troupes
21 pour combattre pour sa cause.

22 Q. Madame le témoin, vous avez à plusieurs reprises dit : « Nous avons
23 entendu ceci ou ça », « On disait que.... » Est-ce que vous pouvez expliquer ce que
24 vous entendez par là ? Comment avez-vous entendu ces informations ?

25 R. Vous parlez de quelle information ? Je n'ai pas très bien compris. Si vous
26 pouvez expliquer.

27 Q. Bien entendu, Madame le témoin.

28 Lorsque vous avez expliqué le terme « Banyamulenge », à plusieurs reprises, vous

1 avez dit : « Nous avons entendu parler des Banyamulenge » ou bien : « Lorsqu'ils
2 sont arrivés, on disait que Patassé avait demandé à Bemba d'envoyer des renforts,
3 d'envoyer des troupes, d'envoyer ses hommes à côté des siens. » Est-ce que vous
4 pouvez expliquer qui vous a dit cela ? Auprès de qui vous avez entendu cela ?

5 R. Comme cela s'est passé, et quand il y a eu l'accalmie, les gens venaient nous
6 rendre visite. On sortait aussi de notre concession, on allait au bord de la route et
7 on rencontrait les gens qui étaient assis en groupe. On discutait avec eux et eux
8 nous donnaient des informations sur... sur les événements.

9 Donc, nous avons eu plusieurs informations sur... sur les événements.

10 Q. Madame le témoin, pourquoi pensez-vous que les Banyamulenge sont
11 venus dans votre maison ?

12 R. Tout ça, c'est une information que j'ai reçue après que... après les
13 événements. On nous a dit que cette maison-là a été montrée du doigt ; c'est pour
14 ça ils sont arrivés là et qu'ils ont commis ces... ces... toutes ces choses-là.

15 Q. Savez-vous pour quelle raison cette maison-là en particulier avait été
16 montrée aux... aux Banyamulenge ?

17 R. Je ne le savais pas, parce que pendant le temps où ils étaient là-bas et que
18 mes oncles les avaient vus et en ont parlé, ils étaient vers le marché et on... pour...
19 pour progresser plus loin. De... de notre côté, ils ne... ils n'y étaient pas. Donc,
20 c'est... c'est comme ça que les choses se sont passées.

21 Q. Lorsque les Banyamulenge sont venus dans votre maison, où se trouvaient
22 les rebelles de Bozizé ?

23 R. Quand les Banyamulenge arrivaient, je n'ai... je n'ai... je n'ai pas vu, mais j'ai
24 entendu dire. Les rebelles de Bozizé s'étaient repliés, c'est-à-dire qu'ils sont... c'est
25 qu'ils sont rentrés de nouveau dans les maquis et que la zone était libre. C'est ainsi
26 que les... les Banyamulenge sont... sont arrivés.

27 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, j'aimerais montrer au témoin
28 un dessin qu'elle a effectué lorsqu'elle a fait sa déclaration. Cela a été fait dans les

1 locaux de... du Bureau du Procureur. Je veux parler du document suivant : CRA...
2 CRA-OTP-0007-0529-A... R-03 — R-03 ; cela veut dire que cela a été expurgé et que
3 cela peut pas diffusé au public. Et le... la cote EVD est la suivante :
4 EVD-T-OTP-00126.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Le document peut être
6 diffusé dans le prétoire, Monsieur le greffier d'audience.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est sur vos écrans. Et pour le
9 procès-verbal, ce document CAR-OTP-0007-0529-R-02 — « 2 », si je ne me trompe.

10 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Effectivement, je me suis trompée.

11 La raison pour laquelle nous devons garder cela confidentiel, c'est parce que le
12 nom du témoin figure sur le document.

13 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pouvez voir le dessin sur l'écran de
14 l'ordinateur ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 R. Oui, je peux le voir.

17 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce dessin ?

18 R. Oui, je m'en souviens.

19 Q. Qui a fait ce dessin ?

20 R. C'est moi qui l'ai fait.

21 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour ce que
22 représente ce dessin ?

23 R. C'est le plan de la maison où nous habitons.

24 Q. Est-ce que vous pourriez indiquer par quelle issue les Banyamulenge sont
25 entrés dans la maison ?

26 R. Comme vous pouvez le voir sur ce plan, les 2 portes... ils sont rentrés par
27 les 2 portes de derrière ; c'est par là qu'ils sont entrés.

28 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, je... je ne sais pas exactement

1 quelles sont les possibilités techniques qui s'offrent à nous ici ; est-ce qu'il est
2 possible pour le témoin d'indiquer quelque chose sur l'écran avec un pointeur ou
3 quelque chose ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer, oui. Oui, si
5 je suis bien informée puisque nous l'avons fait avec le témoin précédent. Mais par
6 contre, nous avons un problème de temps. Peut-être que si cela ne porte pas
7 préjudice à votre interrogatoire, peut-être qu'on pourrait laisser cela pour la séance
8 de demain.

9 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Très bien, c'est une bonne suggestion.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer, on
11 m'informe qu'il nous reste 10 minutes ; est-ce que cela suffirait pour terminer ce
12 document ?

13 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Je pense, oui.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Alors, Monsieur l'huissier
15 d'audience, est-ce que vous pourriez aider le témoin pour qu'on puisse faire ce qui
16 a été demandé avec le document ?

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Pour l'information des parties, le dessin est
18 visible pour le témoin sur le *smart board*, et elle peut donc y apposer des
19 indications comme elle le souhaite.

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

22 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pourriez, sur le dessin, indiquer à quel
23 endroit... par quel endroit sont entrés les Banyamulenge, s'il vous plaît ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Oui. Je pourrais l'indiquer. Cette porte-là et l'autre porte aussi, c'est par là
26 où ils sont entrés.

27 Q. Madame le témoin, pour qu'on comprenne bien, vous pourriez peut-être
28 entourer les portes avec le crayon rouge — les portes qu'ont utilisées les

1 Banyamulenge pour pénétrer dans la maison.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Et vous-même, où étiez-vous à ce moment-là ? Est-ce que vous pourriez l'indiquer
4 sur le dessin également ?

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 R. Voici ma chambre.

7 Q. Est-ce que vous pourriez peut-être entourer la chambre d'un cercle
8 également, s'il vous plaît ?

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 Est-ce que vous pourriez entourer la chambre où vous vous trouviez lorsque les
11 Banyamulenge sont entrés dans la maison ?

12 R. Oui. Je peux le faire.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Q. Où se trouvaient les autres membres de la famille dans cette maison lorsque
15 les Banyamulenge sont entrés ?

16 Vous pourriez, là aussi, entourer les pièces, s'il vous plaît, d'un cercle ?

17 R. Tous, ils étaient dans leurs chambres ; il y avait plusieurs chambres. Voilà,
18 voilà toutes les chambres.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Madame Kneuer, je crois que
21 maintenant il faut qu'on s'arrête.

22 M^{me} KNEUER *(interprétation)* : Je croyais qu'en 10 minutes, je pouvais en terminer
23 avec ce dessin, mais apparemment ça n'est pas le cas. J'aimerais donc continuer sur
24 ce dessin demain, mais j'aimerais d'ores et déjà demander un numéro EVD, s'il
25 vous plaît.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Étant donné que ce
27 document a été modifié, Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît, est-ce que
28 vous pourriez donner un nouveau numéro EVD-T pour ce document ?

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui. Le document portera la référence suivante :

2 EVD-T-OTP-00599...599. Ce document sera classifié comme confidentiel.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

4 Madame le témoin... Madame le témoin, il faut que nous nous arrêtons
5 maintenant, parce que nos interprètes ont besoin d'un peu de repos — et vous
6 aussi, j'en suis sûre.

7 Nous vous remercions beaucoup d'avoir été avec nous aujourd'hui. Nous vous
8 souhaitons une bonne nuit, calme, reposante. Et nous nous retrouverons demain
9 pour poursuivre votre interrogatoire par l'Accusation, l'après-midi.

10 Merci beaucoup, de la part de la Cour.

11 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez faire baisser les stores de
12 manière à ce que le témoin puisse être accompagné en dehors de la salle
13 d'audience ?

14 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 34)* Reclassifié en audience publique

15 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Nous reprenons à 14 h 30
19 demain — 14 h 30. L'audience est levée.

20 (*L'audience est levée à 16 h 36*)

21 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

22 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance
23 III, ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues
24 dans le courriel en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription avec
25 ses expurgations est rendue publique.